

**ABONNEMENT.**  
Pour l'année... 12s-6d.  
six mois... 6s-3d.  
(payable d'avance.)  
non compris les frais de  
Poste.

Pour ceux qui ne se conformeront pas à cette condition l'abonnement sera de 15s. payable par semestre. Ceux qui veulent discontinuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant la fin du semestre, et de payer ce qu'ils doivent.

A Montréal, on s'abonne chez E. R. Fabre, ecr. 3, rue St. Vincent.

BUREAU DU JOURNAL }  
Côte De Léry, No. 14. }

# L'AMI DE LA RELIGION

ET

## DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, LITTÉRAIRE, POLITIQUE ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

Imprimé et Publié par { JACQUES CREMAZIE, Avocat, Rédacteur, } Propriétaires.  
{ STANISLAS DRAPEAU, Imprimeur, }

**PRIX DES ANNONCES.**  
Six lignes et au-dessous..... 2s-6d.  
Dix lignes et au-dessous..... 3s-6d.  
Chaque insertion subséquente, le quart du prix.  
Au-dessus de dix lignes  
1/4, la ligne.  
Les annonces non accompagnées d'ordre seront publiées jusqu'à avis contraire.  
Les lettres, correspondances, etc., doivent être adressées, *franc de port*, à STANISLAS DRAPEAU et CIE., Rue St. Famille, côté De Léry, No. 14.

BUREAU DU JOURNAL }  
Côte De Léry No. 14. }

Québec, Mercredi, 21 Juin, 1848.

### COLONISATION.

BUREAU DU SECRÉTAIRE. }  
Montréal, 10 juin, 1848. }

À sa Grandeur, Monseigneur l'Evêque de Montréal, etc. etc., etc.  
MONSEIGNEUR,

(Suite.)

La première opération à faire sous ce plan sera l'achèvement des voies de communication avec les lignes extérieures du territoire; la seconde, l'ouverture de quelques chemins principaux à travers ces terrains.

Le chemin Lambton qui ouvre la communication depuis les limites orientales du territoire à l'extrémité du lac St. François, jusqu'aux lignes de chemin sur les rives de la Chaudière conduisant à Québec, doit être ouvert de façon à faire communiquer entre l'extrémité du lac St. François et le chemin d'Otter Broocke, distance de dix-neuf milles. L'intention du gouvernement n'est pas d'y faire un bon chemin, mais seulement de venir à l'aide des colons en le rendant à peu près seulement praticable, ce qui se peut faire en abattant les arbres à largeur d'une chaîne ou soixante-six pieds anglais, en faisant brûler les arbres abattus, en déblayant le terrain destiné au chemin. C'est une opération à laquelle les colons pourront être employés, travail cependant sur lequel un petit nombre seulement pourra compter et pour un court espace de temps. En ouvrant ainsi un chemin, en jetant sur les cours d'eau ces ponts d'une construction peu dispendieuse, en faisant des chaussées dans les endroits marécageux, on peut à peu de frais ouvrir une voie de communication, sur laquelle on placera les colons. On arpentera de chaque côté du chemin une double ligne de lots de cinquante acres ou soixante arpents, qu'on livrera immédiatement au défrichement.

On ne se propose de faire aucune distinction entre ceux qui sont capables de payer pour la terre et ceux qui ne le sont pas, en autant qu'il s'agira des octrois de

cinquante acres: chaque habitant mâle âgé de vingt-et-un ans qui sera admis à s'établir sur le territoire, aura droit à cette quantité de terre.

Mais comme il n'est actuellement à désirer que les colons soient tous ou en très grande partie de l'espèce de ceux qui ne peuvent payer pour leurs terres, on se propose de laisser aux colons qui voudront en profiter, la liberté ou l'occasion d'acheter au comptant les lots vacants voisins jusqu'à la concurrence de 150 acres. Le prix pour les défricheurs sera fixé à l'acre payable en argent ou en scrip de terre.

Comme il y aurait évidemment de l'imprudence à s'établir sur ces terres sans avoir les moyens de se procurer les choses nécessaires à la vie, jusqu'à ce que le sol puisse fournir la subsistance, l'Agent recevra instruction de s'enquérir des moyens de chaque individu qui se présentera pour avoir des terres. Comme renseignements sur ce point, les certificats de la société et de ses officiers auront une grande valeur, attendu que les membres de la société connaîtront probablement les chances de succès avec lesquelles les colons commenceront leurs opérations, et seront en état de leur expliquer le danger d'entreprendre un établissement sur les terres incultes sans avoir quelques moyens à sa disposition.

L'Agent recevra instruction de réserver des sites pour églises, écoles, villages et moulins. Les premiers seront octroyés, et les villages et moulins seront établis et disposés de façon à s'assurer qu'ils serviront à l'usage auquel ils seront destinés, et qu'ils ne tomberont pas en monopole.

On va ouvrir aussi immédiatement avec une double rangée de lots de 55 acres, un de chaque côté, un autre chemin à travers le centre du territoire, et formant communication entre le lac Mégantic et le chemin Gosford, distance de quarante-deux milles.

On tracera des lignes ou chemins pour communiquer entre les lots de la profondeur et le principal chemin mais l'ouvertu-

re et confection en devront être laissées au travail et à l'énergie des colons eux-mêmes.

Les colons ayant des familles ou se trouveront plusieurs garçons au-dessus de l'âge de 21 ans, pourront, s'ils le désirent, avoir leurs lots contigus les uns aux autres.

L'Agent recevra instruction de placer chaque colon en son lot, et d'entrer son nom dans un registre, dont il tirera ses rapports au Bureau des Terres de la Couronne. Le colon recevra un billet de location qui l'autorisera à occuper le lot qui lui aura été assigné, mais à la condition irrémédiable de tenir feu et lieu, et avec la certitude s'il abandonne le lot en aucun temps avant l'époque où il aura droit à sa patente, la terre sera tout de suite concédée ou vendue à un autre colon.

Chaque colon aura droit à sa patente, en produisant un certificat de l'Agent du gouvernement établissant qu'il a défriché et rendu propre à la culture seize acres de terre.

On accordera au colon, pour faire ce défrichement quatre années à compter de sa première occupation.

Ceux qui achèteront des terres seront tenus, dans les quatre ans, à défricher et rendre propre à la culture un dixième de toute la quantité achetée, et ne recevront de patente que lorsque cela aura été fait.

Si les familles comprenant plusieurs colons ayant droit à des terres aiment mieux résider en un seul lot, au lieu d'occuper les divers lots, cela sera considéré comme tenant feu et lieu sur ces divers lots, mais il faudra que les défrichements voulus se fissent sur chaque lot octroyé.

Le gouvernement ayant ainsi préparé les voies aux commencements d'établissement du territoire et étant préparé à étendre l'opération du plan aussi rapidement que possible, acceptera, il sollicite même la coopération de l'association. Il n'est pas au pouvoir du gouvernement pas plus qu'il ne lui serait d'établir aucune distinction soit en faveur des colons recommandés par l'association, soit en faveur d'au-